



*Traitement et recyclage
de corps gras d'origine
végétale et animale*

MJR & HFR
467 Chemin de Gouberville

76690 SIERVILLE

Tél : 02.35.32.51.84

E-mail : contact@mjr.fr

Site internet : www.mjr.fr

SAS au capital de 76000 Euros
R.C.S Rouen B 340897 180
N° TVA Intra : FR 85 340897180
SIRET : 340 897 180 00014
APE : 3832Z
Agrément sanitaire n° FR 76 675 07

Sierville, le

Objet : Collecte des huiles alimentaires usagées

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons la convention pour l'enlèvement des huiles alimentaires usagée.

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de cette convention ainsi que le formulaire d'auto-déclaration qui y est annexé dûment signés par vos soins conformément aux exigences réglementaires et aux exigences de traçabilité du référentiel ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) auquel nous avons souscrit.

Lors de chaque intervention un bon d'enlèvement vous sera remis pour tracer et justifier l'opération de collecte effectuée par notre entreprise.

Restant à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des informations complémentaires,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Gérant,
Q. MARC



*Traitement et recyclage
de corps gras d'origine
végétale et animale*

MJR & HFR

467 Chemin de Gouberville

76690 SIERVILLE

Tél : 02.35.32.51.84

E-mail : contact@mjr.fr

Site internet : www.mjr.fr

SAS au capital de 76000 Euros

R.C.S Rouen B 340897 180

N° TVA Intra : FR 85 340897180

SIRET : 340 897 180 00014

APE : 3832Z

Agrément sanitaire n° FR 76 675 07

CONVENTION

Vu l'article L 541-21-1 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets

Vu l'article R 541-8 du code de l'environnement comprenant la définition des bio déchets

Vu l'article R 543-225 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de bio déchets dont les déchets d'huiles alimentaires

Vu l'article R 543-226 du code de l'environnement imposant notamment aux producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 443-225 du code de l'environnement à partir desquels le tri à la source des déchets d'huiles alimentaires est obligatoire en vue de leur valorisation

Vu les directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants transposées dans le droit français par ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011

Vu le référentiel de certification volontaire **ISCC** (International Sustainability and Carbon Certification) permettant de démontrer le respect des critères de durabilité dans la chaîne de production et de distribution des biocarburants définis dans les directives européennes 2009/28/CE et 98/70/CE

ENTRE

LE PRESTATAIRE DE COLLECTE :

MJR & HFR 467 Chemin de Gouberville 76690 SIERVILLE

ET

LE PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS D'HUILES ALIMENTAIRES :

désigné dans ce qui suit **LE FOURNISSEUR: Nom de l'établissement** Adresse + code postal + VILLE

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 : Les déchets d'huiles alimentaires (ex : huiles de cuisson et de friture usagées) fournis par **Nom de l'établissement** sont triés à la source et ne sont pas mélangés à d'autres catégories de déchets (ex : Huiles moteur usagées).

Les déchets d'huiles alimentaires fournis sont conditionnés en fûts ou autres conteneurs mis à disposition sans demande de caution par le PRESTATAIRE DE COLLECTE. Leur contenance varie selon les besoins du fournisseur (quantités produites, fréquence d'enlèvement...).

Article 2 : Lors de l'établissement de la présente convention ou avant le premier enlèvement, le FOURNISSEUR des déchets d'huiles alimentaires *renseigne, coche les cases et signe le formulaire d'auto-déclaration ISCC annexé* et le renvoie avec la convention au PRESTATAIRE DE COLLECTE. *En signant, les auto-déclarations (ainsi que les conditions générales) telles que publiées sur le site www.mjr.fr s'appliquent et font partie intégrante de cet accord pour la période contractuelle. Si aucune objection n'est formulée par le client 14 jours avant l'expiration de chaque année civile de cet accord, l'auto-déclaration est confirmée pour l'année suivante.*

Article 3 : L'enlèvement des déchets d'huiles alimentaires fournis par **Nom de l'établissement** Adresse + code postal + VILLE est effectué par le PRESTATAIRE DE COLLECTE en vue de leur valorisation dans une filière technique (ex. Filière de fabrication de biocarburants)

Article 4 : Lors de chaque enlèvement est émis un bon d'enlèvement (en 3 exemplaires) sur lequel sont mentionnées les quantités de déchets d'huiles alimentaires enlevées et la date d'enlèvement. Ce bon d'enlèvement est signé conjointement par chaque partie, l'exemplaire original (feuillet blanc) est remis au FOURNISSEUR, les deux autres exemplaires (feuillets jaune et vert) sont conservés par le PRESTATAIRE DE COLLECTE.

Article 5 : Notre intervention est effectuée gratuitement.

Article 6 : En cas de perte ou de détérioration du fût ou du couvercle une facture de 16 € HT sera établie.

Article 7 : La convention est conclue pour une durée indéterminée, cet accord est résiliable par chaque partie par simple notification par écrit.

Fait à SIERVILLE, le Date

LE PRESTATAIRE DE COLLECTE

MJR & HFR
76690 SIERVILLE

LE FOURNISSEUR